



REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT

Le Maire de la Commune d'Essert,

VU :

ARRETE

N° 25.105

Objet :
Réglementation
temporaire de la
circulation et du
stationnement rue du
Port.

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- le code général des collectivités territoriales, et notamment son livre II – titre I relatif aux pouvoirs de Police du Maire,
- le code de la route,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I – 8^e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les textes subséquents,
- le règlement de voirie,²
- la demande en date du 17 septembre 2025 de l'entreprise Roger Martin – Route de Montbéliard à Andelnans (90400) sollicitant la réglementation de la circulation et du stationnement rue du Port pour des travaux d'enrobés pour le compte du Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité et permettre la réalisation de l'intervention décrite ci-dessus de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement desdits travaux.

ARRETE :

Article 1 :

Du jeudi 25 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 des travaux de voirie auront lieu rue du Port selon les modalités de circulation suivantes :

- Le jeudi 25 septembre 2025 : Circulation alternée et réglementée manuellement jusqu'à 19 heures.
- du jeudi 25 septembre 2025, 19 heures, au vendredi 26 septembre 2025, 7 heures : Route barrée et accès interdit à tous véhicules, sauf pour les services de secours et d'urgence du carrefour RD 19 jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Escale

Article 2 :

Du jeudi 25 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 26 septembre 2025, l'accès des riverains en véhicules légers se fera par la rue André Vinez, sous réserve du respect des consignes de signalisation et de sécurité mises en place par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 :

Durant les travaux, le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 4 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Roger Martin d'Andelnans.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Belfort
- M. le Directeur du SDIS 90
- M. le médecin chef du SAMU
- Ets Roger Martin/M. Rémy Charmoille
- Gardes-Champêtres
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération / M. Pascal Portier
- La Poste
- Service des routes / M. Christophe Brion
- Service technique communal/ M. Cédric SCHNOEBELEN

Essert, le 18 septembre 2025

**Le Maire,
Dominique JEANNIN**

